



DECISION N° 2023 - 734

**Acquisition de deux balayeuses pour la Direction Propreté auprès de la centrale d'achat UGAP**

Direction Parc Auto

Le Maire,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L2122-23 et L2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjointes et/ou Conseillers Municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

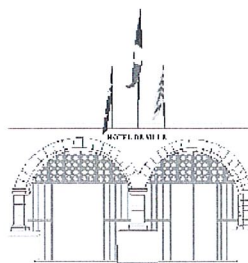
Vu l'arrêté du Maire en date du 28 juin 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUSSAUBAT Adjoint.

Afin d'assurer l'entretien et le nettoyage de la voirie de la ville de Perpignan, il est prévu l'acquisition de deux balayeuses permettant :

- D'assurer un meilleur ramassage des déchets dans les rues de la ville
- D'assurer le renouvellement des machines vieillissantes

Conformément à l'article L2113-2 du Code de la Commande Publique, il convient d'acquérir auprès de la centrale d'achat de l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) deux balayeuses à destination de la direction Propreté afin d'assurer l'entretien et le nettoyage de la Ville.

Conformément à l'article L2113-4 du Code de la Commande Publique, l'acheteur qui recourt à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services, est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence, uniquement pour les opérations de passation et d'exécution confiées lors de cette acquisition.



## DECIDE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

D'acquérir deux balayeuses auprès de l'UGAP sise 1, boulevard d'Archimède - 77444 MARNE-LA-VALLEE Cedex 2.

### **Article 2 :**

Le montant de cette acquisition s'élève à 368 757,44 € HT € soit 442 508,92 € TTC.

Le règlement sera effectué conformément au Code de la Commande Publique.

### **Article 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services ;  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services ;  
Monsieur le Receveur Municipal ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Perpignan, le **13 JUIL. 2023**

ID Télétransmission : 066-216601369-20230713-175678-AU-1-1

Accusé reçu le : **13 JUIL. 2023**

Affiché le : **13 JUIL. 2023**

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

